

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

COMMUNE DE WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2020 à 10h30

Sous les présidences consécutives de Mme Madeleine PEREZ,
de M. LIENHART Eric et de Mme HUCKERT Claudine

Date de la convocation : 15.03.2020

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 15

1. Installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le vingt-trois du mois de mai à dix heures trente minutes en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Willgottheim.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

| |
|-----------------------|
| HUCKERT Claudine |
| STERN Laurent |
| CHRIST Fabienne |
| KIEFFER Jean-Luc |
| BATT Charlotte |
| WEISS Thierry |
| STERN Marie-Madeleine |
| KOEBERLE Jean-Marc |
| WERLER Christine |
| HERRMANN Charles |
| LEBERQUIER Fanny |
| LIENHART Eric |
| CENS Sylviane |
| RUFFENACH Emmanuel |
| LUTZ Estelle |

La séance est ouverte sous la présidence de Mme PEREZ Madeleine, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

M. DATICHY Alain, agent communal, a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

2. Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Le conseil municipal, sous la présidence de M. LIENHART Eric, le plus âgé des membres présents du conseil ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Deux candidates se sont déclarées : Mme HUCKERT Claudine et Mme CENS Sylviane

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 1 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 14 |
| f. Majorité absolue | 8 |

Mme HUCKERT Claudine a obtenu 11 voix, ayant la majorité absolue, elle est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme HUCKERT Claudine prend la présidence et remercie l'assemblée.

3. Fixation du nombre des adjoints

Madame le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maximum. Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoint au maire.

4. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, deux listes ont été déposées :

- une liste composée de M. STERN Laurent, de Mme BATT Charlotte et de M. KIEFFER Jean-Luc
- une liste composée de M. STERN Laurent, de Mme CHRIST Fabienne et de M. RUFFENACH Emmanuel

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 15 |
| f. Majorité absolue | 8 |

La liste composée de M. STERN Laurent, de Mme BATT Charlotte et de M. KIEFFER Jean-Luc a obtenu 12 voix, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme BATT Charlotte : 1^{er} Adjoint
M. STERN Laurent : 2^{ème} Adjoint
M. KIEFFER Jean-Luc : 3^{ème} Adjoint

5. Election du maire délégué de Woellenheim

Il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué de ses communes associées parmi ses membres. Mme le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue, comme prévue aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme CHRIST Fabienne est la seule candidate

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 15 |
| f. Majorité absolue | 8 |

Mme CHRIST Fabienne a obtenu 15 voix, ayant la majorité absolue, elle est proclamée Maire délégué de la Commune associée de Woellenheim et est immédiatement installée dans ses fonctions.

6. Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7. Indemnité de fonction du maire, du maire délégué et des adjoints

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Elles sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le barème standard et de fixer les indemnités de fonctions perçues par le Maire, le Maire délégué et les Adjoints titulaires d'une délégation comme suit, à compter du 23 mai 2020 :

| NOM Prénom | Fonction | Taux (en % de l'indice 1027) |
|----------------------|-----------------|---|
| Mme HUCKERT Claudine | Maire | 51,6% |
| Mme CHRIST Fabienne | Maire délégué | 25,5% |
| Mme BATT Charlotte | 1er adjoint | 19,8% |
| M. STERN Laurent | 2ème adjoint | 19,8% |
| M. KIEFFER Jean-Luc | 3ème adjoint | 19,8% |

8. Délégations consenties au maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
13. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50.000 € par année civile ;
16. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : afin de ne pas geler inutilement et trop longuement les actes de vente chez les notaires, le conseil municipal confie au maire la procuration pour les déclarations en question, étant précisé qu'il ne s'agirait en l'occurrence que de transactions n'ayant aucun intérêt pour la Commune.
17. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, les membres du Conseil Municipal décident, conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, que les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint.

9. Personnel – création de postes

Pour permettre l'avancement de grade des agents qui remplissent les conditions, le Conseil Municipal, décide les créations de postes suivantes :

- création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2020 pour les fonctions d'agent polyvalent.

- création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 20/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2020 pour les fonctions d'agent d'entretien.